

*Date de dépôt : 17 août 2010*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle à l'Association pour la danse contemporaine d'un montant de 320 000 F en 2010, de 380 000 F en 2011 et de 500 000 F en 2012 et 2013**

### **Rapport de M. Frédéric Hohl**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances, présidée par M. Christian Bavarel, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, a examiné ce projet de loi les 2 décembre 2009, 17 mars, 26 mai et 2 juin 2010, siégeant en présence de M. Marc Brunazzi et M. Jacques Beuchat, secrétaire général adjoint du département des finances (DF), de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, de M. Aldo Maffia, directeur adjoint du service des subventions et de M<sup>me</sup> Dominique Perruchoud, conseillère culturelle au service cantonal de la culture. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez et M<sup>me</sup> Anne-Christine Kasser-Sauvin. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées de leur collaboration.

### **I. Préavis de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture**

Le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis positif (11 voix pour, 3 abstentions), après examen lors des séances des 11 et 17 novembre 2009. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le préavis rédigé par M. Jean Romain, daté du 24 novembre 2009, qui figure en annexe à ce rapport.

## II. Présentation du projet de loi par le département et questions des commissaires

M. Beer attire l'attention des commissaires sur la place de la danse contemporaine au niveau de la culture en Suisse et à Genève en particulier. Au niveau suisse – soit de l'Office fédéral de la culture et de Pro Helvetia – et au niveau international, le centre de compétences reconnu en ce domaine, ou centre d'excellence, est Genève, laquelle comporte 5 compagnies directement soutenues par l'Office fédéral de la culture et Pro Helvetia à ce titre. Il est traité ici de danse contemporaine, non de danse en général.

L'Association pour la danse contemporaine (ci-après : ADC) promeut et diffuse nombre de spectacles et organise des spectacles de danse contemporaine.

Ce projet faisait partie du projet appelé Maison de la danse, prévu à Lancy, mais en son temps refusé en votation populaire. Il précise que c'est la construction d'un bâtiment pour la danse, non l'ADC et ses spectacles, qui avait été refusée.

Ce projet est l'objet d'une participation importante de la Loterie romande, qui finance l'ADC à hauteur de 120 000 F la première année. Il y a une hausse progressive des subventions demandées.

M. Beer indique que le projet de Pavillon de la danse n'est pas concerné par ce PL 10551. Ce pavillon serait un lieu fixe et pérenne pour l'ADC, qui organise actuellement la plupart de ses spectacles dans une salle des Eaux-Vives, qu'elle risque d'ailleurs de perdre bientôt. L'ADC est donc sur un projet de Pavillon de la danse, soit un projet, revu à la baisse, de la Maison de la danse. Il signale cela car, pour le Conseil d'Etat, il y a une vision que la danse représente un des éléments sur lequel l'Etat devrait pouvoir être en situation d'investir, pour renforcer la place de la culture.

Il signale, au niveau des grands plans, qu'ils attendent les conclusions de la Commission externe de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, certains points de la Constituante et divers travaux du nouveau gouvernement sur la question relative à la part de la culture.

Il explique qu'il y a le projet de mettre en place une formation de danseurs de niveau CFC, laquelle doit être pensée au niveau régional de la Suisse romande, raison pour laquelle ils travaillent actuellement sur un projet incluant Vaud et Genève, avec un éventuel rattachement à la Haute école de théâtre de Suisse romande.

Des commissaires (L et R) s'inquiètent du doublement de cette subvention. Ils se demandent si l'ADC en devenant productrice va également

prendre des risques financiers sur les productions. La danse contemporaine est-elle un point fort à Genève ?

M. Beer insiste sur le fait que ce n'est pas lui qui décrète que la danse contemporaine est un point fort à Genève ; au niveau Suisse, sur la totalité des 12 compagnies de danse contemporaine subventionnées, il y en a 5 à Genève, ce qui est remarquable. On peut certes contester à l'Office fédéral de la culture ou à Pro Helvetia la compétence d'attribuer des excellences par des subventions, mais il n'est en tous cas pas possible de dire que ce critère d'excellence est auto-décrété.

L'ADC n'est pas une compagnie ; c'est un organisateur, un lieu dans lequel passent un certain nombre de compagnies d'ici et d'ailleurs. A la richesse du terreau local s'ajoute aussi le renom de compagnies reconnues internationalement et qui se produisent durant quelques soirs à Genève.

En termes de frais administratifs, il précise qu'ils ne sont pas là dans de la production culturelle, mais dans de l'organisation de spectacles.

Concernant la prise de risque de producteur évoquée par un commissaire (R), il indique que celle-ci existe et se situe essentiellement dans l'investissement, le bénévolat et le nombre d'heures que font ces bénévoles, loin de toute réalité contractuelle. Il n'y a pas de prise de risque au niveau financier.

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10551.

#### **L'entrée en matière du PL 10551 est acceptée par :**

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)

Contre : 3 (2 L, 1 UDC)

Abstentions : 2 (1 L, 1 MCG)

## Vote en deuxième débat

Un commissaire (L) indique que puisque la Ville a décidé de ne pas augmenter sa subvention, il suggère que le canton n'augmente pas non plus la sienne et qu'elle reste ainsi à son niveau actuel. Il propose donc un amendement sur le titre, dont la teneur est la suivante :

« Projet de loi accordant une aide financière annuelle à l'Association pour la danse contemporaine d'un montant de 200 000 F pour les années 2010 à 2013 »

### Le titre, tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 7 (2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 5 (2 S, 3 Ve)

Abstentions : 2 (2 PDC)

Le président indique que l'article 1 « Convention de subventionnement » ne peut pas être adopté, car il faut revoir la convention de subventionnement en raison de l'amendement que la commission vient d'accepter.

Par contre, pour la forme, il va faire voter l'article 2 « Aide financière », modifié conformément au changement de titre et dont la teneur est la suivante :

« L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant *annuel de 200 000 F pour les années 2010 à 2013*, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 »

### L'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 7 (2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abstentions : 5 (3 Ve, 2 PDC)

Le président indique que les travaux sur ce projet de loi sont momentanément suspendus dans l'attente de plus d'informations par le département sur la danse contemporaine.

### **Suite des travaux, le 17 mars 2010**

M. Beer annonce qu'il y a un petit problème. Il croit qu'il est nécessaire de noter que, si les commissaires en restent au montant qui avait été amendé dans le titre concernant les budgets 2010, 2011 et 2012, il y a néanmoins des montants qui ont été consacrés par la LORO et par une aide extraordinaire Etat/Ville qui relève des anciens fonds de casinos ; les commissaires doivent savoir, de manière transparente, que dans le projet, aux 100 000 F et 60 000 F qu'il vient d'évoquer, s'additionnaient 70 000 F qui touchaient aux fonds ponctuels, qui relevaient donc de la pure réallocation. Il rappelle qu'ils proposaient d'enlever 70 000 F des fonds ponctuels pour les inscrire au profit de l'ADC, évitant ainsi l'effet de saupoudrage précité, tout en relevant qu'il ne s'agit ici pas de la finalité de la sécurité sociale.

Il est important de savoir que, si le budget reste constant par rapport à l'an dernier, soit les députés rajoutent 70 000 F à l'ADC, soit il convient de rajouter 70 000 F aux fonds ponctuels. Il note que le budget de l'Etat prévoit de toute façon cette somme au niveau des subventions, globalement, et remarque que si cette somme est refusée au niveau de l'ADC et qu'elle est à remettre dans les fonds ponctuels, il devra automatiquement leur présenter une autorisation de dépassement.

Le président indique que les commissaires souhaiteraient savoir si l'ADC est comme la Comédie et produit des spectacles ou si c'est une association qui organise la danse contemporaine. Il voit plus l'ADC comme la Comédie et pense que son nom d'Association pour la danse contemporaine prête à confusion, car il s'agit surtout, selon lui, d'une salle avec un programmateur, soit un lieu de production de spectacles plus qu'une association faïtière.

Il entend souvent dire que les grosses institutions devraient être mises au niveau cantonal. Il se demande s'il faut arriver avec un projet global sur l'ensemble ou s'il est possible de venir avec des bouts de projets. Il comprend le malaise et pense que le discours des députés n'est pas clair du tout ; s'ils veulent remettre des moyens culturels, il faut bien commencer quelque part. Il aimerait entendre le département sur sa vision politique du problème et sur la manière dont il entend reprendre les choses.

Il pense que la fonction de l'ADC n'est pas très claire pour les députés.

M<sup>me</sup> Perruchoud explique que l'ADC est un lieu de programmation, qui peut être assimilé au Théâtre du Grütli ou à St-Gervais. C'est une équipe

réduite, correspondant à 3,5 postes. Elle programme 12 spectacles, qui sont soit des co-productions soit des accueils de spectacles. Lorsqu'il s'agit d'une co-production, l'ADC agit plus en garantie de déficit qu'en réel co-producteur, alors que c'est ce qu'ils auraient souhaité qu'elle devienne. C'est un lieu qui accueille du public, programme une dizaine de spectacles, participe à la Fête de la Musique et qui a une scène très importante. Elle a aussi un des rares journaux existant en matière de danse contemporaine en Suisse et en Europe. Elle a des liens avec le Grand Théâtre, par le Pass-danse qui concerne près de 50 000 spectateurs et qui est transfrontalier. L'ADC a mis en place diverses initiatives pour favoriser le lien entre la danse contemporaine et un public. Ce n'est pas une association de défense des danseurs, mais un lieu de programmation.

La commission décide de suspendre ses travaux, dans l'attente de documents complémentaires de la part du département.

### **Suite des travaux, le 26 mai 2010**

M. Beer rappelle qu'ils ont déjà eu 2 échanges à ce sujet, un gel du projet et une rediscussion sur certains points. Des questions directes lui avaient été adressées au sujet du rôle de l'ADC dans une configuration dans laquelle la danse contemporaine à Genève était reconnue respectivement par la Confédération, le canton et la Ville de Genève.

S'agissant des frais de fonctionnement de l'ADC, il indique qu'elle consacre 60% de son budget directement à la production. A titre comparatif, il relève que St-Gervais a une part de 42% consacrée à la production et que, pour d'autres compagnies, ce chiffre est de l'ordre de 50%. Ainsi, ce taux de 60%, dans le monde culturel d'interface entre la production du spectacle et la diffusion lui semble relativement raisonnable, même s'il y a dans cette salle des spécialistes de ventilation des coûts.

Au sujet du partenariat avec le privé, il signale que ce dernier est fort et plutôt en développement. Des événements futurs vont permettre la participation du pourcent Migros, par exemple. La totalité des apports privés, au niveau du financement des spectacles, représente 20% de ce qu'apportent les collectivités publiques, ce qui est non négligeable. Il ajoute que ces partenaires privés sont des partenaires solides.

Il avait noté que la place des compagnies genevoises tenait les députés à cœur ; ces derniers voulaient savoir si elles étaient programmées à l'ADC. Il annonce que, de 1987 à 2009, plus de 40% des productions à l'affiche de l'ADC ont été strictement genevoises.

Puisque les commissaires ont voté l'entrée en matière de ce projet de loi, il aimerait leur proposer certains amendements qu'il expose maintenant. La subvention est actuellement de 200 000 F et le projet de loi propose les montants respectivement de 320 000 F en 2010 et 380 000 F en 2011, qu'il suggère de ramener à 200 000 F et 320 000 F. Pour les exercices 2012 et 2013, l'amendement propose des sommes de 370 000 F et 400 000 F alors que le projet de loi prévoit deux fois le montant de 500 000 F.

Il précise que le budget 2010 voté comprend les 320 000 F initialement prévus dans le projet de loi.

Il souhaite faire un amendement sur les fonds ponctuels également. Comme il vient de l'indiquer, il suggère de revenir à 200 000 F de subvention à l'ADC, mais propose, parallèlement, d'amender la ligne des fonds ponctuels de 70 000 F supplémentaires, sachant que cette somme a été imputée auxdits fonds pour être proposés à l'ADC, ce qui garantissait une partie des 120 000 F supplémentaires proposés pour passer de 200 000 F à 320 000 F. Il remarque que cet élément n'est pas nouveau et qu'il l'avait déjà présenté lors de leur dernière discussion ; dit autrement, les 120 000 F d'augmentation prévue entre 2009 et 2010 étaient autofinancés à hauteur de 70 000 F par l'imputation de cette somme sur les fonds ponctuels.

Un commissaire (R) rappelle que, lorsqu'ils ont traité de ce projet, il s'interrogeait sur la proportion de participation de la Ville et de l'Etat et, avec les propositions de M. Beer, le ratio de participation entre les deux lui semble désormais plus juste et plus sain. Il les remercie pour cette proposition.

Il imagine que la Ville a également des participations sous forme de locaux et il serait intéressant que les commissaires aient cette information.

M. Beer indique que la Ville, moyennant un loyer, met à disposition la salle communale des Eaux-Vives ; elle va toutefois reprendre ces locaux pour en faire très certainement le Pavillon de la danse. Il y a, par ailleurs, des projets alternatifs envisagés dans d'autres communes.

Il relève qu'il y a, à court terme, un gros problème de locaux ; les communes, qui ont la charge de cette infrastructure, sont en train de s'y atteler.

Dans l'attente d'un document final de consolidation, les travaux de la commission sont reportés.

## Suite et fin des travaux, le 2 juin 2010

M. Beer, se référant au tableau relatif aux propositions d'amendements, indique que ceux-ci correspondent à ceux qui ont été présentés lors de la séance précédente ; à ceux-ci s'ajoutent des amendements dus au changement de nom du département et à l'ajout de la date de conclusion de la convention de subventionnement, s'agissant de l'article premier.

Les commissaires ont, par ailleurs, reçu un tableau qu'ils ont examiné la dernière fois mais qui, dans l'intervalle, a été quelque peu complété.

Il rappelle que, pour l'année 2010, le projet de loi proposait initialement que l'Etat accorde à l'Association pour la danse contemporaine un montant de 320 000 F, dont un montant de 70 000 F provenait d'une réallocation des fonds ponctuels. Suite à une discussion au sujet de ce projet de loi en décembre 2009 en Commission des finances, ce montant a été ramené à 200 000 F, soit un montant identique à celui accordé en 2009. Une demande en autorisation de dépassement de crédit sera présentée afin qu'une partie de cette différence, soit 70 000 F, puisse être destinée à la production de compagnies de danse en 2010.

En 2011, l'activité de coproduction sera reprise par l'ADC, dont la subvention passera à 320 000 F, ce qui est toutefois un chiffre en diminution par rapport au montant prévu initialement dans le projet de loi.

Enfin, en 2012 et 2013, le projet de loi amendé prévoit respectivement des subventions de 370 000 F et de 400 000 F, au lieu des 500 000 F prévus dans la version originale du projet de loi pour chacune de ces années.

Le président rappelle que les commissaires avaient déjà voté l'entrée en matière du projet de loi. L'intitulé et l'article 2 avaient également été votés en deuxième débat, puisque c'est à ce moment que la commission avait amendé à la baisse le montant initial. Il existe donc deux options pour pouvoir modifier à nouveau le montant de la subvention : soit l'examen en deuxième débat se poursuit et les nouveaux amendements ne seront votés qu'en troisième débat, soit le deuxième débat est recommencé, ce qui équivaut à annuler les éléments du deuxième débat votés le 2 décembre 2009.

Le président considère cette seconde option plus claire et, personne ne s'y opposant, il propose de redémarrer le vote du PL 10551 au début du deuxième débat.

### III. Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre du PL 10551 dont la teneur, amendée par le DIP, est la suivante :

« Projet de loi accordant une aide financière annuelle à l'Association pour la danse contemporaine d'un montant de 200 000 F en 2010, de 320 000 F en 2011, de 370 000 F en 2012 et de 400 000 F en 2013 »

**Le titre du PL 10551, tel qu'amendé par le département, est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met aux voix l'article 1 « Convention de subventionnement », amendé ainsi par le SGGC :

«<sup>1</sup> La convention de subventionnement du *1er juin 2010* conclue entre l'Etat et l'Association pour la danse contemporaine est ratifiée.

<sup>2</sup> Elle est annexée à la présente loi. »

**L'article premier, tel qu'amendé sur proposition du SGGC, est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le département :

« L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant de 200 000 F en 2010, de 320 000 F en 2011, de 370 000 F en 2012 et de 400 000 F en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. »

**L'article 2, tel qu'amendé par le département, est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement », dont la teneur, amendée par le département, est la suivante :

« Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.13.00.00.365.01401 du département de l'instruction publique, *de la culture et du sport* »

**L'article 3, tel qu'amendé par le département, est accepté à l'unanimité**  
(2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique », tel qu'amendé par le département et dont le texte est le suivant :

« Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, *de la culture et du sport* »

**L'article 9, tel qu'amendé par le département, est accepté à l'unanimité**  
(2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

#### IV. Vote en troisième débat

Le président met aux voix le PL 10551 dans son ensemble.

#### **Le PL 10551 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions:	3 (3 L)

Catégorie : Catégorie III, séance des extraits

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

#### *Annexes :*

- 1) Préavis de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture*
- 2) Tableau de proposition d'amendements du 1 juin 2010*

## **Projet de loi (10551)**

**accordant une aide financière annuelle à l'Association pour la danse contemporaine d'un montant de 200 000 F en 2010, de 320 000 F en 2011, de 370 000 F en 2012 et de 400 000 F en 2013**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Convention de subventionnement**

<sup>1</sup> La convention de subventionnement du 1<sup>er</sup> juin 2010 conclue entre l'Etat et l'Association pour la danse contemporaine est ratifiée.

<sup>2</sup> Elle est annexée à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant de 200'000 F en 2010, de 320'000 F en 2011, de 370'000 F en 2012 et de 400'000 F en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.13.00.00.365.01401 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière s'inscrit dans le cadre du soutien à la culture. Elle doit permettre à l'Association pour la danse contemporaine de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement annexée.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

L'Association pour la danse contemporaine doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**  
**pour les années 2010 - 2013**

entre

**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique de  
l'instruction publique, de la culture et du sport, de la culture et du sport



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et l'association pour la danse contemporaine**

ci-après *l'ADC*

représentée par Monsieur Claude Ratzé, Directeur

et Madame Nicole Simon-Vermot, Administratrice

association pour la  
danse contemporaine  
genève

**adc**



## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'ADC	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADC</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'ADC	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	7
Article 13 : Développement durable	7
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>8</b>
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	8
Article 16 : Subventions en nature	8
Article 17 : Rythme de versement des subventions	8
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>9</b>
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	9
Article 20 : Echanges d'informations	9
Article 21 : Modification de la convention	9
Article 22 : Evaluation	9
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>11</b>
Article 23 : Résiliation	11
Article 24 : Règlement des litiges	11
Article 25 : Durée de validité	11
<b>ANNEXES</b>	<b>13</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'ADC	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts, liste des membres du comité et organigramme de l'ADC	22

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC***TITRE 1 : PREAMBULE**

L'ADC s'est constituée le 14 novembre 1986 autour de la chorégraphe Noemi Lapzeson, avec comme ambition de promouvoir la danse contemporaine et de lui donner une place plus conséquente dans le paysage culturel genevois en organisant une programmation saisonnière.

La première subvention octroyée à l'ADC par la Ville de Genève, en juillet 1987, est de 80'000 francs. L'Etat de Genève soutient l'ADC cette même année à hauteur de 15'000 francs. Les soutiens financiers de la Ville comme de l'Etat accompagnent le développement de la structure jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 2006.

Résidant à la Salle Patiño jusqu'à fin 1997, l'ADC est nomade depuis 1998 et présente ses spectacles dans diverses salles de la ville dont le Théâtre du Grütli, l'Alhambra, le Théâtre du Loup, le BFM. En 1998, l'ADC constitue avec les chorégraphes genevois un groupe de travail pour la réalisation à Genève d'une Maison de la Danse. En avril 2004, l'ADC s'installe provisoirement dans la Salle communale des Eaux-Vives et y place un dispositif technique acquis grâce à un don de la Loterie romande qui lui permet de présenter une douzaine de spectacles, accueils et créations, par saison. Cette installation temporaire aurait dû conduire l'ADC en 2007-2008 à l'intérieur de ses propres murs. Malheureusement, en octobre 2006, suite à une votation populaire, le projet d'une Maison de la Danse, implantée dans le futur centre socioculturel à Lancy, dit « L'Escargot », est rejeté suite à un référendum.

Dès 2008, l'ADC s'attache à un nouveau projet intitulé "Pavillon de la danse". En effet, il manque toujours à Genève un lieu spécifique pour la représentation chorégraphique et l'occupation provisoire de la Salle des Eaux-Vives va devoir se terminer car cette salle doit retrouver sa vocation originelle (salle communale).

Notons encore que l'ADC gère pour la Ville de Genève trois studios de danse à la Maison des Arts du Grütli. En 1988, la Ville lui délègue la gestion d'un premier studio de répétition, puis d'un second en 1992, enfin d'un troisième en 2007.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de l'ADC ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'ADC ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de l'ADC (annexe 7).
- Les conventions du 28 octobre 2002 et du 1<sup>er</sup> octobre 2007 liant la Ville et l'ADC pour la mise à disposition des studios du Grütli.

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'ADC grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'ADC (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent l'ADC de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, l'ADC s'engage à réaliser les activités définies aux annexes 1 et 2.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques**

Dans le domaine de la création chorégraphique, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs, d'une part, à la pérennité des institutions établies de longue date et, d'autre part, aux structures qui favorisent la création indépendante, le renouvellement et l'innovation.

Les collectivités publiques encouragent la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle régionale, l'encouragement des collaborations entre les institutions et les rencontres entre les créations genevoises et internationales. Elles facilitent l'accès aux spectacles de danse à un public aussi large et diversifié que possible, avec une attention particulière aux jeunes publics.

La Ville et l'Etat de Genève veillent à ce que trois conditions soient remplies pour qu'une telle offre se développe. D'une part, des infrastructures sont mises à disposition (notamment la Salle des Eaux-Vives, les studios du Grütli et les studios de la Coulouvrenière) et des subventions sont allouées. D'autre part, une collaboration étroite avec le milieu scolaire est instaurée. Enfin, une pratique d'incitation (billets à prix réduits, "scène danse" à la Fête de la Musique) vise à écarter les obstacles matériels à une fréquentation des spectacles.

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC*

Le projet artistique et culturel de l'Association pour la danse contemporaine (ADC) s'insère dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique la reconnaissance de la qualité de la programmation aussi bien par le public que par la presse et la profession, une politique de prix des places favorisant un large accès, ainsi que le développement des liens avec les écoles genevoises et les institutions de la région. De ce fait, l'engagement envers l'ADC répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs et spectatrices.

**Article 4 : Statut juridique et buts de l'ADC**

L'association pour la danse contemporaine est une association sans buts lucratifs dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Elle a pour but la promotion, sous toutes ses formes, de la danse contemporaine.

A cette fin elle :

- organise, produit ou co-produit des spectacles, performances, stages, rencontres, expositions ;
- produit, diffuse, utilise des publications et tout autre support de communication ;
- soutient une ou plusieurs compagnies de danse choisie(s) par le Comité ;
- gère et administre un ou plusieurs lieux de productions et/ou de répétitions et/ou d'accueils de spectacles.

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC*

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADC**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de l'ADC**

L'ADC poursuit et développe les activités suivantes:

- réalisation d'une programmation saisonnière de danse contemporaine et de la scène danse de la Fête de la Musique,
- organisation de rencontres thématiques, de rendez-vous avec les artistes, de "bus en-cas" pour découvrir ailleurs des spectacles de danse,
- édition trois fois par année du « Journal de l'adc »,
- gestion d'un centre de documentation de danse ouvert au public, avec quelques 500 ouvrages, autant de vidéo et DVD et une dizaine de collections de revues,
- travail en réseaux (local, national et international),
- gestion de trois studios pour la création, la recherche et la pratique de la danse.

Le projet artistique et culturel de l'ADC est développé à l'annexe 1.

#### **Article 6 : Bénéficiaire direct**

L'ADC s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers. Elle peut néanmoins produire ou coproduire des spectacles, performances, stages, rencontres et expositions conformément à l'article 2 de ses statuts.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'ADC s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

#### **Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'ADC figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2012 au plus tard, l'ADC fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2014-2017).

L'ADC a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'ADC prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

#### **Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'ADC fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée,

Le rapport d'activités annuel de l'ADC prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC*

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de l'ADC font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ADC auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ADC si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

L'ADC est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

L'ADC met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'ADC s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'ADC peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 13 : Développement durable**

L'ADC s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC*

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

L'ADC est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans ses choix artistiques et de programmation.

##### **Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'092'800 de francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 773'200 francs. D'autre part, la Ville octroie chaque année à l'ADC un montant de 40'000 francs pour la programmation de la scène danse de la Fête de la Musique.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'290'000 francs, soit un montant de 200'000 francs en 2010, de 320 000 francs en 2011, de 370'000 francs en 2012 et de 400 000 francs en 2013. L'augmentation des subventions s'inscrit dans le cadre d'un projet pour le renforcement de l'ADC lui permettant de devenir un lieu de production (et non plus seulement un lieu d'accueil de spectacles), donc un partenaire à part entière des compagnies programmées dans sa saison et des institutions en Suisse et à l'étranger.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel des budgets par le Conseil municipal et le Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

La Ville met gracieusement à disposition de l'ADC trois studios de danse à la Maison des Arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet de deux conventions séparées et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des trois studios est estimée à 81'012 francs par an (base 2009). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La Ville loue la salle communale des Eaux-Vives à l'ADC à un tarif inférieur à son coût réel. Cette aide n'apparaît pas dans les comptes de l'ADC, car la Ville ne comptabilise dans les subventions en nature que les mises à disposition gratuites.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à l'ADC et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC*

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3. Il est rempli par l'ADC et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

### **Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et l'ADC, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux deux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'ADC. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'ADC est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'ADC conserve 25% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance de la convention, l'ADC conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. L'ADC assume également ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 20 : Echanges d'Informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

### **Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas de déménagement de l'ADC durant la présente convention, l'adaptation du plan financier devra faire l'objet d'une discussion préalable entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de l'ADC ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

### **Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'ADC.

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC*

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2013. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC*

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) l'ADC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 24 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

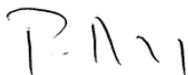
### **Article 25 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Convention de subventionnement 2010-2013 de l'ADC

Fait à Genève le 1<sup>er</sup> juin 2010 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la culture

Pour la République et Canton de Genève :



**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique, de la culture et du  
sport

Pour l'Association pour la danse contemporaine :



**Claude Ratzé**  
Directeur



**Nicole Simon-Vermot**  
Administratrice

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10551  
Préavis***Date de dépôt : 24 novembre 2009***Préavis**

**de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle à l'Association pour la danse contemporaine d'un montant de 320 000 F en 2010, de 380 000 F en 2011 et de 500 000 F en 2012 et 2013**

**Rapport de M. Jean Romain**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture s'est saisie de cet objet - déposé le 22 septembre 2009 - lors de ses séances du 11 novembre 2009 sous l'avisée présidence de M. Antoine Bertschy, et du 18 novembre 2009 sous celle, éclairée, de M. Claude Aubert. Les procès-verbaux ont été scrupuleusement tenus par M. Hubert Demain. Qu'ils en soient tous trois remerciés.

**1. Objet**

L'Etat entend augmenter dès 2010 ses subventions à l'ADC (Association pour la danse contemporaine) afin de lui octroyer les moyens nécessaires pour lui permettre de devenir un producteur, au même titre que d'autres acteurs de la scène genevoise dans le domaine du théâtre.

Cela permettrait non seulement, en la matière, l'essor de la création indépendante locale, mais encore la possibilité d'une large diffusion de ces créations (tournées).

## 2. Auditions

*M. Claude Ratzé, directeur, Mmes Nicole Simon-Vermot, administratrice, et Anne Davier, chargée de communication de l'Association pour la danse contemporaine – 11 novembre 2009*

Créée en 1986, l'ADC fut chargée de développer une programmation, un journal ainsi que des activités sur le plan local, régional et international. L'association est nomade depuis 1997, date où la Fondation Patino mit fin à son soutien. Depuis 2001, dans le cadre de la Fête de la musique, elle se produit sur une scène conçue à l'arrière du cinéma Alhambra. L'ADC est, à Genève, la première compagnie de danse contemporaine, professionnelle et permanente, mais elle ne dispose toujours pas d'un lieu spécialement dévolu à cet art. En 2004, dans l'espoir de pouvoir bientôt disposer d'une Maison de la Danse dont on parle depuis 1998, elle occupe provisoirement la salle communale des Eaux-Vives, situation inconfortable dont le caractère temporaire lui est sans cesse rappelé.

La subvention sollicitée permettrait à l'ADC de consolider son travail et de développer des productions avec des compagnies genevoises (elle propose entre 70 et 90 représentations par saison à Genève), mais aussi de coproduire des créateurs genevois. De plus, ce soutien permettrait d'affirmer une présence genevoise sur des scènes extérieures. Enfin, la garantie d'une programmation au BFM (projet phare de l'année) serait ainsi assurée.

L'ADC fait aussi appel à la Loterie Romande (100 000 F en 2012 et 100 000 F en 2013), ainsi qu'à la Ville de Genève (cf. Exposé des motifs), qui lui accorde une aide annuelle de 750 000 F durant la période, ainsi que 40 000 F pour la programmation de la scène danse durant la Fête de la musique.

*Audition de Mme Virginie Keller, cheffe de service, Service culturel de la Ville de Genève – 18 novembre 2009*

L'audition de la Ville de Genève fait suite à une certaine interrogation manifestée lors de la séance précédente quant au peu de concertation entre la Ville et le Canton en ce qui concerne le soutien culturel aux institutions.

Les subventions culturelles importantes proviennent d'ordinaire de différentes sources. Mme Keller rappelle que la Ville de Genève et l'Etat sont ici partenaires dans le soutien à la danse contemporaine depuis 1986. L'ADC, entre 2002 et 2004, a pu s'inscrire dans un projet fédéral d'envergure : cet art (l'expression corporelle) est parfaitement compatible avec les différentes parties de notre pays ainsi qu'avec des régions limitrophes, puisqu'il fait fi de

l'obstacle de la langue. A ce propos, cinq conventions ont pu être signées entre les compagnies genevoises et diverses instances cantonales et supra cantonales, conventions multipartites très fructueuses.

Cette association n'a, au fil des années, jamais été prise en défaut de compétence, ni en matière d'organisation ni en ce qui concerne ses choix de programmation, toujours examinés à ce jour par la Ville.

Grâce à l'ADC, Genève est devenu un centre d'excellence pour la danse contemporaine, qui jouit d'une reconnaissance nationale et aussi internationale.

### 3. Amendement

Adopté à l'unanimité et dans un souci de clarification dans les chiffres, l'amendement suivant est retenu : « ... de 500'000 F en 2012 et **de 500'000 F en 2013.** »

### 4. Préavis

Forte de ces explications, la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a voté son préavis :

Pour : 11 voix (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 L)

Contre : -----

Abst : 3 voix (2 L, 1 UDC)

Le préavis à la Commission des finances est par conséquent positif.

Proposition d'amendements au PL 10551		
<p><b>PL 10551</b>  <i>Projet présenté par le Conseil d'Etat</i>  <i>Date de dépôt : 22 septembre 2009</i></p> <p><b>Projet de loi</b>  accordant une aide financière annuelle à l'Association pour la danse contemporaine d'un montant de 320 000 F en 2010, de 380 000 F en 2011 et de 500 000 F en 2012 et 2013</p>	<p>Propositions d'amendements du DIP au PL 10551</p> <p><b>Projet de loi</b>  accordant une aide financière annuelle à l'Association pour la danse contemporaine d'un montant de 200'000 F en 2010, de 320'000 F en 2011, de 370'000 F en 2012 et de 400'000 F en 2013</p>	<p>Proposition d'amendement du SGGC au PL 10551</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art. 1 Convention de subventionnement</b>  1 La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et l'Association pour la danse contemporaine est ratifiée.  2 Elle est annexée à la présente loi.</p> <p><b>Art. 2 Aide financière</b>  L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant de 320'000 F en 2010, de 380 000 F en 2011 et de 500 000 F en 2012 et en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p><b>Art. 3 Budget de fonctionnement</b>  Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.13.00.00.365.01401 du département de l'instruction publique.</p> <p><b>Art. 4 Durée</b>  Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.</p> <p><b>Art. 5 But</b>  Cette aide financière s'inscrit dans le cadre du soutien à la culture. Elle doit permettre à l'Association pour la danse contemporaine de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement annexée.</p>	<p><b>Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)</b>  L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant de 200'000 F en 2010, de 320'000 F en 2011, de 370'000 F en 2012 et de 400'000 F en 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p><b>Art. 3 (nouvelle teneur)</b>  Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.13.00.00.365.01401 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.</p>	<p><b>Art. 1 Convention de subventionnement</b>  1 La convention de subventionnement du XX juin 2010 conclue entre l'Etat et l'Association pour la danse contemporaine est ratifiée.  2 Elle est annexée à la présente loi.</p>

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

L'Association pour la danse contemporaine doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.